



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Loire

Division de l'élève

DIVEL 3 Collèges

Affaire suivie par :

Véronique TRITON

Tél : 04 77 81 41 16

Mél : veronique.triton@ac-lyon.fr

11, rue des Docteurs Charcot

42023 Saint-Etienne cedex 2

Saint-Etienne, le 7 septembre 2026

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services départementaux
de l'éducation nationale de la Loire

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
primaire et maternelle

s/c de

Mesdames et messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Elections aux Conseils d'école dans le 1er degré

Références :

- Article R. 411-12, D. 411-14, D. 411-2 à D.411-4, D. 111-6 à D. 111-9 du code de l'éducation ;
- Arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école ;
- Circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée relative aux modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école

Annexes :

- Annexe n°1 : calendrier détaillé des opérations ;
- Annexe n°2 : mode opératoire pour la saisie dans ECECA ;
- Annexe n°3 : courrier à l'attention des parents d'élèves relatif à l'organisation des élections ;
- Annexe n°4 : courrier à l'attention des parents d'élèves relatif aux médiateurs académiques ;
- Annexe n°5 : déclaration de candidatures ;
- Annexe n°6 : liste de candidats.

Le conseil d'école est une instance dans laquelle les représentants des parents d'élèves prennent une part active dans la vie et le fonctionnement de l'école, en lien avec les autres membres de la communauté éducative. Les élections des représentants des parents d'élèves aux conseils des écoles constituent, à ce titre, un moment fort de l'année scolaire.

La direction de l'école est responsable de la conduite des opérations électorales et prend toutes les dispositions nécessaires pour encourager les parents d'élèves à voter et à se porter candidats. Ces opérations nécessitant rigueur et respect de la réglementation, je vous remercie de veiller au respect du calendrier et au bon déroulement de toutes les opérations afférentes.

I. **Rappel des dates importantes** (voir calendrier détaillé en annexe de la note)

- **le vendredi 9 octobre ou le samedi 10 octobre 2026** : déroulement du scrutin ;
- **du 9 au 12 octobre 2026 inclus** : saisie des résultats dans l'application ECECA ;
- **du 13 au 21 octobre 2026 inclus** : validation des résultats par la DSDEN ;

II. **Organisation des élections**

Pour vous aider dans l'organisation des élections et dans la saisie des résultats, un guide relatif à l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école, ainsi qu'une foire aux questions sont à votre disposition sur le [site eduscol](https://www.eduscol.education.fr/).

Au plus tard le mercredi 16 septembre 2026, une première information générale sur le conseil d'école et l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves doit être organisée. Celle-ci peut se faire au cours de la réunion de rentrée organisée en début d'année en direction des familles. Vous veillerez à programmer cette réunion à des heures qui permettent la participation du plus grand nombre de familles. Les horaires seront communiqués aux inspecteurs de l'éducation nationale.

Il vous revient de **déterminer la liste électorale au plus tard le vendredi 18 septembre 2026** (ou le samedi 19 septembre si l'élection se tient le 10 octobre) et d'en conserver un exemplaire au bureau du directeur de l'école. Je vous rappelle que chaque parent est éligible et électeur sous réserve de ne pas s'être vu retirer l'autorité parentale. Les deux parents figureront sur la liste électorale dans la mesure où les informations concernant chacun d'eux auront été communiquées à l'école.

Les **candidatures doivent être déclarées au plus tard le lundi 28 septembre 2026** (ou le mardi 29 septembre si l'élection se tient le 10 octobre) et la liste des candidats affichée à l'entrée de l'école. Chaque parent d'élève(s), titulaire de l'autorité parentale, ayant un ou plusieurs enfants scolarisés, est éligible ou rééligible. Seuls les parents d'élève(s) travaillant au sein de l'école sont inéligibles. Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms.

Au plus tard le vendredi 2 octobre 2026 (ou le samedi 2 si l'élection se tient le 10 octobre), **chacun des deux parents, même s'ils résident sous le même toit, devra recevoir l'ensemble du matériel de vote**, soit par voie postale, soit par l'intermédiaire de leur enfant. Lors de la distribution du matériel de vote comprenant les bulletins et enveloppes, **il convient de transmettre les deux courriers annexés à cette note**, l'un portant sur l'explication du déroulement du vote et l'autre informant de l'existence du réseau des médiateurs académiques.

Les heures de présence des enseignants assurant la tenue des bureaux de vote seront imputées sur les heures qui peuvent être consacrées aux relations avec les parents, selon la nouvelle organisation du temps de service des personnels enseignants du premier degré.

Enfin, je rappelle que les élections des parents d'élèves étant un élément du fonctionnement normal des écoles, les dépenses y afférent (fourniture des enveloppes et des bulletins de vote) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'école. Les bulletins de vote sont établis par les candidats à l'élection.

En vertu du principe de gratuité, vous répondrez favorablement aux électeurs qui souhaiteraient disposer d'enveloppes préaffranchies pour exercer leur droit de vote.

III. Modalités de vote

Il existe trois modalités :

- à l'urne ;
- par correspondance ;
- par voie électronique.

⚠ Point d'attention :

Dans le cadre de la mise en œuvre du vote par voie électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves, il vous appartient en lien avec la collectivité de rattachement, de faire appel à un prestataire fournissant une solution technique de vote électronique. Afin de faciliter la recherche d'un prestataire, je vous invite à consulter le site de l'union des groupements d'achats publics (UGAP). Ce site propose en effet des solutions de vote par voie électronique sélectionnées et référencées auxquelles il est possible de recourir sans conclure de marché.

Pour mémoire, en cas de pluralité des modalités de vote, le vote par voie électronique doit obligatoirement être clôturé avant l'ouverture du vote à l'urne.

IV. Constitution de la commission électorale

J'attire votre attention sur la constitution de la commission électorale, issue du conseil d'école de l'année précédente. Son rôle est de fixer les modalités de déroulement des élections dans le cadre de la note de service du 25 juin 2026. Cette commission est présidée par le directeur d'école et constituée d'un enseignant, de deux parents d'élèves, d'un délégué départemental de l'éducation nationale ainsi que, éventuellement, d'un représentant de la collectivité locale.

Il vous revient de fixer leur réunion officiellement et de faire systématiquement le compte-rendu des éléments décidés, notamment la date de la tenue des élections ainsi que les modalités de vote. Cette commission fera également office de bureau des élections le jour du dépouillement. Les modalités arrêtées sont à communiquer à l'inspecteur de l'éducation nationale de votre circonscription.

En cas d'impossibilité de constituer cette commission ou en cas de désaccord au sein de celle-ci sur les modalités d'organisation du scrutin, les opérations incombent au directeur d'école qui veille à l'application de la réglementation en vigueur.

V. Procédure de tirage au sort

Si, à la suite des élections, il n'y a pas autant de représentants des parents d'élève que de classes ou si les élections n'ont pu avoir lieu faute de candidats, une procédure publique de tirage au sort est organisée par le directeur de l'école dans un délai de 5 jours ouvrables.

VI. Résultats des élections

• **Dépouillement**

Aussitôt après la clôture du scrutin et avant le dépouillement, les plis sont comptabilisés. À l'énoncé du nom de l'expéditeur, porté au verso de chaque pli, il est procédé au pointage sur la liste électorale. Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit de façon continue jusqu'à son

achèvement. Le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenu par chaque liste sont alors comptabilisés. Le nombre de suffrages exprimés est celui du nombre de bulletins reconnus valables. Tous les bulletins nuls doivent être conservés et annexés au procès-verbal.

- **Proclamation et affichage des résultats**

La saisie et la remontée des résultats via l'application **ECECA** (Elections aux conseils d'école et aux conseils d'administration) sera effectuée **par les directeurs d'école, dès la fin du scrutin**, soit le 9 ou le 10 octobre et dans tous les cas au plus tard le 12 octobre 2026.

Les inspecteurs de l'éducation nationale et l'équipe des Enseignants Référents aux Usages du Numérique accompagneront les directeurs d'école pendant cette période.

Les résultats des élections sont consignés dans un procès-verbal (disponible dans l'application ECECA), signé par les membres du bureau de vote et confié au directeur de l'école. La proclamation des résultats se caractérise par l'affichage immédiat d'une copie du procès-verbal dans le bureau de vote. L'original du procès-verbal est consigné dans les archives de l'école, par le directeur d'école.

- **Contestations**

Les élections des représentants des parents d'élèves peuvent être contestées par tout électeur et toute personne éligible.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées devant l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) agissant sur délégation de la rectrice d'académie dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats.

L'IA-DASEN doit statuer dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la demande. À l'issue de ce délai la demande est réputée rejetée. Les contestations sur la validité des opérations électorales n'ayant pas d'effet suspensif, les élus dont l'élection a été contestée siègent valablement jusqu'à intervention de la décision de l'autorité administrative compétente.

VII. Les correspondants fonctionnels pour les élections

Les correspondants fonctionnels pour les élections sont :

- M. Camille SUT, Division des élèves : camille.sut@ac-lyon.fr
- Mme Véronique TRITON, Division des élèves : veronique.triton@ac-lyon.fr

Assistance technique (rectorat) - Téléphone : 04 72 80 64 88 - Courriel : guichet.unique@ac-lyon.fr



Thierry DICKELÉ